

Arrêté n° V-2026-087

« Night Glow » du mardi 21 juillet 2026 Interdiction temporaire de stationner Parking de l'Ile

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 concernant la réglementation de la circulation publique, ainsi que l'article L. 2213-2 relatif à la réservation de certaines voies des opérations bien précises.

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de l'animation « Night Glow » le mardi 21 juillet 2026 au soir, qui se déroulera sur le parking de l'Ile, il convient de réglementer le stationnement des véhicules.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Stationnement

Le mardi 21 juillet 2026 de 21h00 à 23h15, le stationnement sera interdit sur le parking de l'Ile pour l'événement « NIGHT GLOW ».

Des barrières seront mises en place par la mairie afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 2 : Sécurité

La zone de gonflage des montgolfières sera délimitée par des barrières matérialisant un périmètre de sécurité de l'événement.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Praz-sur-Arly, le Directeur de l'Office de Tourisme, la Brigade de Gendarmerie de MEGEVE, les personnels communaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la forme habituelle.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de gendarmerie de Megève
- Chef de Corps du Centre de première intervention de Megève/Praz-sur-Arly
- Office de tourisme de Praz-sur-Arly, organisateur
- Conseil général Centre technique départemental (CTD) du Mont-Blanc (DVT-Bonneville-CERD_Sallanche@hautesavoie.fr)
- Directrice générale des services de la mairie de Praz-sur-Arly
- Responsable des services techniques de Praz-sur-Arly
- Policier municipal de Praz-sur-Arly

Fait à Praz-sur-Arly, le 16/07/2026

Le Maire,

Séverine FONTANGES



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État